



Québec, le 23 novembre 2017

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Service d'escorte routière - Lieu de fourniture
N/Réf. : 17-038552-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de la fourniture d'un service d'escorte routière.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des informations supplémentaires obtenues subséquemment, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) est une société résidente du Québec inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
2. Société fournit des services d'escorte routière qui consistent à accompagner le transport d'objets hors normes;
3. Ces services sont rendus à des clients canadiens et américains;
4. Société fait affaire avec des sous-traitants pour obtenir des véhicules de signalisation et des chauffeurs, afin de pouvoir fournir les services requis à ses clients;
5. Société n'agit pas à titre de transporteur et n'effectue pas le transport des objets en question.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer quelles sont les règles sur le lieu de fourniture applicables à l'égard des services fournis par Société.

Par ailleurs, vous souhaitez obtenir une confirmation que le service d'escorte routière pourrait être détaxé en vertu de l'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la LTA et de l'article 185 de la LTVQ s'il était rendu à une personne non-résidente.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 165(1) de la LTA énonce que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Généralement, les fournitures de biens ou de services effectuées au Canada sont taxables, sauf s'il s'agit de fournitures exonérées. Par ailleurs, les fournitures détaxées sont assujetties à un taux de taxe nul.

Le paragraphe 123(1) de la LTA prévoit qu'une « fourniture » comprend, sous réserve des articles 133 et 134 de cette même loi, la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

Législation

Selon l'alinéa 142(1)g) de la LTA, un service est réputé fourni au Canada s'il est ou sera rendu en tout ou en partie au Canada. Quant à l'alinéa 142(2)g) de la LTA, on y prévoit qu'un service est réputé fourni à l'étranger lorsqu'il est ou sera rendu entièrement à l'étranger.

Lorsqu'il est établi que la fourniture d'un service est effectuée au Canada, il faut par la suite déterminer si cette fourniture est effectuée dans une province participante ou non participante. À cet égard, l'article 144.1 de la LTA prévoit qu'une fourniture est réputée effectuée dans une province donnée si elle est effectuée au Canada, aux termes de l'article 142 de la LTA, ainsi que dans la province aux termes des règles énoncées à l'annexe IX de la LTA. Dans les autres cas, elle est réputée effectuée hors de la province. Les fournitures effectuées au Canada qui ne sont pas effectuées dans une province participante sont réputées effectuées dans une province non participante.

En vertu de l'article 3 de la partie IX de l'annexe IX de la LTA ainsi que de l'article 13 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée¹, la fourniture d'un service est généralement réputée effectuée dans une province si l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur y est située et que le fournisseur obtient cette adresse dans le cours normal des activités de son entreprise.

Cependant, les services de transport de marchandises sont visés par des dispositions particulières. Aux termes de l'article 1 de la partie VI de l'annexe IX et du paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la LTA, un « service de transport de marchandises » s'entend d'un service de transport d'un bien meuble corporel, y compris :

¹ DORS/2010-117.

- a) un service de livraison du courrier;
- b) tout autre bien ou service fourni à l'acquéreur du service de transport en question par la personne qui fournit celui-ci, dans le cas où le bien ou le service fait partie du service de transport en question, ou y est accessoire, indépendamment du fait que des frais distincts soient exigés pour ce bien ou ce service.

Service d'escorte routière

Un service d'escorte routière consiste à utiliser un véhicule commercial pour escorter une charge transportée par un transporteur qui dépasse les dimensions établies par la loi pour un déplacement sur les chemins et les voies publiques.

Lorsqu'un transporteur rend un service d'escorte routière à l'intérieur de son service de transport de marchandises, le service d'escorte routière est considéré comme accessoire au service de transport et reçoit le même traitement fiscal que ce dernier.

Par contre, si le service d'escorte routière est fourni par une personne autre que le transporteur qui fournit le service de transport de marchandises, le service d'escorte routière ne constitue pas un service de transport de marchandises.

Selon les faits qui nous sont soumis, Société rend un service d'escorte routière, mais n'agit pas à titre de transporteur et n'effectue pas le transport de marchandises. Par conséquent, nous sommes d'avis que le service fourni par Société ne constitue pas un service de transport de marchandises.

Ainsi, dans la mesure où le service d'escorte routière est ou sera rendu en tout ou en partie au Canada, la fourniture de ce service est réputée effectuée au Canada. Par ailleurs, la fourniture de ce service est réputée effectuée dans la province où est située l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur que Société obtient dans le cours normal des activités de son entreprise.

Toutefois, si le service d'escorte routière est ou sera rendu en totalité hors du Canada, il est réputé être fourni à l'étranger, et par conséquent, la fourniture de ce service n'est pas assujettie à la TPS.

Fournitures détaxées

Ayant conclu précédemment que les services fournis par Société ne constituent pas un service de transport de marchandises, les dispositions relatives à la détaxation des services de transport énoncées à la partie VII de l'annexe VI de la LTA ne sont pas applicables.

Par contre, l'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la LTA prévoit que la fourniture d'un service au profit d'une personne non-résidente est détaxée, sous réserve des exclusions qui y sont énoncées. Plus précisément, cet article mentionne qu'est détaxée la fourniture suivante :

« 7. La fourniture d'un service au profit d'une personne non-résidente, à l'exclusion des fournitures suivantes :

- a) un service fourni à un particulier qui se trouve au Canada lorsqu'il communique avec le fournisseur concernant la fourniture;
- a.1) un service rendu à un particulier pendant qu'il se trouve au Canada;
- b) un service consultatif ou professionnel;
- c) un service postal;
- d) un service lié à un immeuble situé au Canada;
- e) un service lié à un bien meuble corporel qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service;
- f) un service de mandataire de la personne ou un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir;
- g) un service de transport;
- h) un service de télécommunication. »

Selon les faits soumis, aucune des exclusions énoncées à l'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la LTA n'est applicable. Ainsi, la fourniture d'un service d'escorte routière réputée effectuée au Canada par Société au profit d'une personne non-résidente pourrait effectivement être visée par cette mesure de détaxation.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes